

**INTERSECTIONALITÉ ET INTERDISCIPLINARITÉ : UNE CONNEXION
NÉCESSAIRE POUR COMPRENDRE ET RÉALISER L’EFFECTIVITÉ DES DROITS
HUMAINS**

Johanne BOUCHARD¹

Résumé.....	1
1. L’interdisciplinarité des droits humains.....	3
2. La double fonction du culturel dans les discriminations.....	4
2.1. Les motifs interdits de discrimination.....	4
2.2. Discriminer, un acte culturel ?	5
2.3. Discriminer, une violation des droits culturels	6
2.4. Ce que la dimension culturelle des discriminations implique.....	8
3. Les violations intersectionnelles de multiples droits humains : la situation vécue comme point de départ	10
3.1. La sélection et l’information d’études de cas : considérations pour une méthodologie interdisciplinaire.....	10
3.2. Les conséquences multidimensionnelles des violations intersectionnelles	12
3.3. La perspective multi-acteurs dans la recherche des réparations adéquates.....	16
3.4. Discrimination et intersectionnalité: une approche systémique.....	18
4. Restaurer l’analyse interdisciplinaire des droits humains : quelques pistes.....	19

Résumé

L’intersectionnalité est comprise dans nos travaux comme la combinaison de violations interdépendantes des droits humains incluant la plupart du temps au moins un motif interdit de discrimination. Elle représente un défi pour les instruments et mécanismes de suivi des droits de l’homme, qui s’appuient en grande partie sur une méthode d’analyse et sur des types de réponses juridiques pour appréhender les situations de violation.

L’idée que chaque motif de discrimination est en réalité une construction socioculturelle, liée aux perceptions individuelles et collectives de certaines caractéristiques de l’identité et à des récits historiques, est peu courante. Cette conception associe fortement la discrimination à une violation

¹ Les opinions exprimées ici sont celles de l’auteur et ne reflètent pas nécessairement celles de l’Organisation des Nations Unies.

des droits culturels, tels qu'ils ont été développés dans le système international des droits de l'homme, et renforce la compréhension de l'interdépendance et de l'indivisibilité de l'ensemble de ces droits. L'argument est qu'afin de mieux analyser, comprendre et traiter les questions de discrimination et l'interdépendance des violations des droits humains, les mécanismes de suivi de la mise en œuvre doivent davantage intégrer les concepts et méthodes pertinents développés dans d'autres sciences sociales que les seules sciences juridiques et adopter une méthode plus systémique et interdisciplinaire.

1. L'interdisciplinarité des droits humains

Il est intéressant de constater la distance entre la compréhension d'un même concept ou objet par différentes disciplines. Chaque discipline appréhende un phénomène social selon un angle spécifique, et il semble donc normal que chacune développe son propre point de vue, élabore ses méthodes d'analyse et atteigne des conclusions particulières concernant la ou les causes du phénomène étudié, son évolution et la manière dont il peut être transformé ou modifié. Ces analyses disciplinaires proposent des visions partielles mais complémentaires et ont une plus grande pertinence si elles sont combinées, particulièrement pour l'analyse de phénomènes complexes.

Dans leur intention, objectif et extension, les droits humains sont des objets politiques². Leur esprit est fondamentalement éthique, et leur objectif consiste à assurer le développement d'un ordre dans lequel tous les droits – civils, culturels, économiques, politiques et sociaux – peuvent être réalisés pour chacun³. Depuis leur énonciation, de nombreux efforts ont été dédiés au développement de normes juridiques internationales et d'instruments légaux permettant d'asseoir et de confirmer l'état de droit, formant une base essentielle pour atteindre cet objectif. A plusieurs égards, ces développements ont été menés sans la contribution d'autres sciences sociales, pourtant pertinentes puisqu'elles s'intéressent aux façons d'atteindre ces mêmes objectifs. Le système international d'instruments et de mécanismes de suivi des droits humains qui en résulte est tout à fait remarquable et a permis d'importantes améliorations partout dans le monde, notamment en ce qui concerne l'attribution des responsabilités politiques et la redevabilité (obligation de rendre compte). Néanmoins, le système a également certaines limites liées à la façon dont les disciplines du droit appréhendent l'analyse des situations.

Alors que l'analyse juridique identifie et démontre très précisément les violations d'un droit, reconnu dans telle ou telle disposition des instruments internationaux, elle est moins agile lorsqu'il s'agit de prendre en considération l'espace *entre* les articles, les relations qui lient les droits entre eux et les effets combinés de violations de plusieurs droits, en rapport avec différents articles ou instruments. La difficulté est que la dignité humaine, qui est le principe des droits humains, ne peut pas être respectée ou protégée si seulement certains espaces, certaines situations ou certaines personnes sont pris en compte, et d'autres sont ignorés. Il n'est souvent pas possible de

² Pour un développement de cette idée, voir la section 1 de l'article de P. Meyer-Bisch publié dans ce numéro.

³ Article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme : « Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet. ».

comprendre la gravité d'une situation si on doit diviser ses composantes entre des articles et des instruments différents ou si seulement une partie de la réalité peut être intégrée à l'analyse.

C'est là tout le défi que soulèvent les situations de violations interdépendantes de droits humains et de discriminations intersectionnelles. Pour y répondre, il est nécessaire d'avoir une vue d'ensemble. Si le droit est à lui seul insuffisant⁴, est-ce que d'autres disciplines n'auraient pas des outils et des méthodes d'analyse qui pourraient le compléter, en particulier pour ces cas complexes ? L'analyse interdisciplinaire peut-elle ouvrir de nouvelles perspectives sur les motifs de discrimination et sur l'analyse des violations intersectionnelles des droits humains ?

2. La double fonction du culturel dans les discriminations

2.1. Les motifs interdits de discrimination

Qu'est-ce qu'un motif de discrimination? Au cours de la recherche, nous avons pu nous pencher sur la liste des motifs interdits de discrimination reconnus dans les instruments internationaux relatifs aux droits humains⁵. Les motifs les plus fréquemment listés sont la race, le sexe, l'origine sociale ou nationale, la couleur, la religion, l'opinion politique, la naissance, la langue et la propriété⁶. S'ajoute à cette liste d'autres motifs cités moins fréquemment : l'ethnicité, l'âge, le statut matrimonial, le handicap et l'association avec une personne ou un groupe marqué par un des motifs interdits.

Sept des dix principaux instruments internationaux⁷ affirment que la liste des motifs interdits de discrimination qu'ils présentent n'est pas exhaustive soit en l'introduisant avec les mots "tels que..." ou en ajoutant à la fin la formule "...et toute autre situation", voire même en combinant les deux précautions⁸. Dans leurs observations générales, certains des comités responsables du suivi de la mise en œuvre des principaux traités des Nations Unies relatifs aux droits humains ont élargi

⁴ Pour le développement de cet argument concernant les difficultés du juriste face aux discriminations multiples et à l'intersectionnalité, voir A. PREVITALI « Quelques réflexions sur la discrimination multiple », in Eigenmann, Poncet, Ziegler (éds.) *Mélanges en l'honneur de Claude Rouiller*, Bâle : Helbing Lichtenhahn Verlag, 2016, p.195 ss.

⁵ Pour plus d'information sur cette partie de la recherche, voir le document de travail *Intersection 2: les motifs de discriminations*, disponible sur: www.unifr.ch/iiedh/fr/recherche/ethique-politique-dh/snis.

⁶ Dans au moins 6 des 10 instruments principaux.

⁷ Sont considérés ici les dix principaux instruments internationaux relatifs aux droits humains: La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH, 1948); Convention pour l'élimination de la discrimination raciale (ICERD, 1965), le Pacte international relatifs aux droits civils et politiques (ICCPR, 1966); Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ICESCR, 1966); Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDAW, 1979); Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT, 1984); Convention relative aux droits de l'enfant (CRC, 1989); Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (ICMW, 1990); Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (CPED, 2006); Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRPD, 2006).

⁸ Le CAT dans son article 1 « une forme de discrimination quelle qu'elle soit ».

la liste pour y inclure le statut de réfugié ou de migrant, la fortune, le lieu de résidence, l'état de santé, la nationalité, la perte de liberté, l'orientation sexuelle, l'identité de genre et le statut du pays de résidence. L'analyse de plaintes individuelles spécifiques montre que parfois, l'apparence physique, la pauvreté, l'habillement et la profession ont également été considérés, en combinaison avec d'autres motifs. Par leur travail, les comités ont ainsi considéré comme recevables d'autres motifs et leur ont appliqué le même traitement que les motifs listés en priorité, lorsqu'ils étaient utilisés de la même manière ou entraînaient les mêmes conséquences que les motifs listés.

Cette extension de la liste n'apporte pas de réponse à la question de départ : qu'est-ce qu'un motif de discrimination interdit ? Au contraire, pour certains, l'examen des travaux des organes de suivi des Nations Unies rend la tâche plus difficile, puisque la liste des motifs ne semble jamais complètement définie. Ce qui ressort de cette observation est que ce n'est pas, per se, le motif invoqué pour discriminer qui importe, mais plutôt l'acte de discrimination et son résultat.

2.2. Discriminer, un acte culturel ?

Discriminer, c'est observer et différencier, c'est faire une distinction. A priori, cela ne pose pas de problème, et constitue même un acte essentiel dans de nombreux domaines pour pouvoir faire des choix. Le respect du principe d'égalité n'implique pas de devenir aveugle à ce qui fait la différence entre les personnes et constitue leur diversité⁹. Dans une perspective de droits humains, deux types de situations peuvent être considérées comme entraînant des discriminations interdites, c'est-à-dire arbitraires : lorsque deux personnes sont traitées différemment alors qu'elles sont dans des situations qui devraient être considérées comme égales (discrimination directe), et lorsque le même traitement est accordé à deux personnes dont les situations doivent être reconnues comme étant différentes¹⁰ (discrimination indirecte ou structurelle dans la majorité des cas). Quel que soit le motif, ce qui importe est que la différence de traitement soit arbitraire¹¹, qu'elle ne corresponde pas à une distinction légitime et qu'elle ait comme résultat de violer le droit à l'égale dignité de la ou des personnes concernées.

⁹ Ce principe est particulièrement clair dans la formulation proposée à l'article 2 de la *Declaration of principles on equality*, Equal Rights Trust, 2008.

¹⁰ Voir en particulier le Comité pour les droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale 16*, 2005, para.13, et 20, 2009, para.10(a); voir également le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discriminations envers les femmes, *Recommandation générale 28*, 2010, para.16.

¹¹ Selon l'*Observation générale 18*, §14 du Comité des droits de l'homme (1989), « toute différenciation ne constitue pas une discrimination, si elle est fondée sur des critères raisonnables et objectifs et si le but visé est légitime au regard du Pacte. »

Sauf dans de rares occasions, la différenciation arbitraire n'est pas neutre. La différence de traitement faite sur une base complètement neutre est peu courante – comme par exemple de tirer au sort un gagnant ou d'accorder à tous les étudiants assis dans la moitié gauche d'un auditorium un certain jour la réussite au cours et de déclarer tous ceux assis à droite en échec, quelle que soit leur performance réelle. Dans la majorité des cas, le traitement différencié accordé aux personnes est justifié par une référence plus ou moins consciente à certaines de leurs caractéristiques. Une valeur différente – parfois plus favorable, mais souvent en défaveur de la personne – est reconnue ou attribuée à la personne sur la base de cette caractéristique. Il s'agit d'un jugement de valeur, basé sur une appréciation (ou dépréciation) générale de cette caractéristique et / ou de l'impact qu'elle peut avoir sur toutes les personnes partageant ce trait. Ce jugement plus ou moins positif est une construction, un raccourci permettant d'appréhender l'autre et de le classer. Ses sources se trouvent dans les relations historiques, les normes sociales, les mythes et les expériences à la fois collectives et individuelles. Des études de sciences sociales ont montré que de tels stéréotypes sont inévitables, voire même nécessaires pour appréhender la complexité des sociétés. Il n'y a donc aucun milieu, aucun environnement, aucune société et certainement aucune valeur attribuée à ces caractéristiques à un certain moment de l'histoire qui puisse être considéré comme neutre.

La discrimination interdite commence lorsque des *actions posées* (distinctions, exclusions ou préférences selon les termes des conventions) sur la base d'un stéréotype ou d'un préjugé, ont pour effet d'accorder un traitement inégal arbitraire. Les stéréotypes et les préjugés sont des constructions sociales et culturelles : accorder une valeur plus ou moins positive à une caractéristique individuelle ou partagée – à la jeunesse ou à l'âge avancé, à la conception de ce qui advient après la mort, à la formation universitaire, à l'urbanité, au lien avec le territoire, etc. – et définir les caractéristiques et /ou valeurs représentant les frontières d'appartenance à un groupe donné sont deux processus culturellement construits. Dans quelles conditions est-ce que le fait d'être femme est considéré comme une force dans une société précise ? Quelle valeur est accordée aux paroles et à la vie des personnes âgées ? Qui est considéré comme incapable ou indigne de confiance, et pour quelle tâche ? Qui est reconnu comme « un des nôtres » et qu'est-ce qui nous fait peur dans ce que les autres sont ? C'est sur la base de ces conceptions que sont élaborés les motifs de discrimination.

2.3. Discriminer, une violation des droits culturels

Dans le domaine du droit international des droits de l'homme, la nature des motifs de discrimination n'est pas au cœur du débat. Une question qui se pose est celle de savoir si la discrimination doit être considérée comme une violation de droits humains à part entière, en tant

que violation du droit à l'égalité de dignité, ou plutôt comme une forme de violation d'autres droits humains (discrimination dans l'accès, la protection et l'exercice par exemple du droit à la liberté d'expression ou à l'alimentation). Le développement récent des droits culturels offre de nouvelles perspectives pour l'analyse de la relation entre les discriminations et les droits humains, en examinant comment les discriminations sont en fait des violations des droits culturels.

Dans son Observation générale 21 relative à l'article 15 1 a) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹², le Comité adopte une interprétation large du droit de participer à la vie culturelle, qui inclut le droit "de chacun – seul, en association avec d'autres ou au sein d'une communauté – d'agir librement, de choisir sa propre identité, de s'identifier ou non à une ou plusieurs communautés données ou de modifier ce choix, de prendre part à la vie politique, d'exercer ses propres pratiques culturelles et de s'exprimer dans la langue de son choix." (para.15 a). L'Observation générale énonce aussi clairement que le respect de la diversité culturelle est une condition nécessaire pour que ces choix soient effectifs, et que garantir la participation de tous à la vie culturelle sur la base de leur identité permet d'assurer le maintien et le développement d'une diversité culturelle vivante¹³.

Choisir librement son identité culturelle, se référer ou non à une communauté et voir ces choix respectés incluent également, comme le souligne le Comité, le droit de ne pas être sujet à une quelconque forme de discrimination fondée sur l'identité culturelle.¹⁴ En examinant de nouveau la liste des motifs interdits de discrimination à la lumière de cette affirmation, il est possible de considérer que la majorité des motifs correspond de fait à des éléments de l'identité. Chaque personne construit son identité culturelle en s'appuyant de manière plus ou moins forte sur une conception de son genre, de son âge, de sa religion ou croyance, de son ethnicité, de son origine sociale et /ou nationale, de sa langue, etc., en se définissant en accord ou en résistance par rapport à l'interprétation socio-culturelle dominante de ce que cette caractéristique signifie, et à divers moments de sa vie. Ces caractéristiques structurent nos sociétés et peuvent en constituer la riche diversité, dans la mesure où elles sont valorisées comme des distinctions positives. Pour qu'elles

¹² Comité pour les droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale 21: Le droit de participer à la vie culturelle (art. 15, para 1(a), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)*, E/C.12/GC/21, 21 décembre 2009. Ce commentaire interprétatif s'appuie en large partie sur la *Déclaration de Fribourg* (2007) pour la définition de la nature, de la portée et de l'application des droits culturels. Certains membres du Groupe de Fribourg ont été impliqués dans sa rédaction. Cette approche a également été développée par la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels depuis la création de cette procédure en 2009.

¹³ Le principe de protection mutuelle entre les droits humains et la diversité culturelle a été pour la première fois introduit dans la *Déclaration universelle sur la diversité culturelle*, (UNESCO, 2001) et formulé plus précisément dans la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 64/174, para. 10, le 18 décembre 2009. Il a été développé davantage et de manière plus précise concernant les droits culturels, notamment dans la résolution du Conseil des droits de l'homme créant le mandat de procédure spéciale dans le domaine des droits culturels, A/HRC/10/23, para. 9 (d), du 26 mars 2009, ainsi que dans le premier rapport de la Rapporteuse spéciale, A/HRC/14/36, para. 24, du 22 mars 2010.

¹⁴ Comité pour les droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale 21*, para. 49 a) et 50 d).

puissent constituer un véritable choix dans la façon dont chaque personne souhaite vivre son identité, exercer ses valeurs et expérimenter du sens et de la dignité humaine, la définition de ces caractéristiques doit demeurer ouverte (ne pas être réduite à une seule interprétation qui enfermerait) et résister aux préjugés qui les réduisent à des traits dégradants (le dénigrement d'une caractéristique la vidant de son potentiel de dignité).

Observé à la lumière des droits culturels, les deux types de situations de discrimination cités précédemment prennent une nouvelle signification :

- Discriminer signifie traiter arbitrairement quelqu'un différemment sur la base d'un élément de son identité culturelle qui devrait être considéré comme d'égale dignité. L'élément ainsi dénigré ne peut plus être librement choisi par les personnes pour leur identification, soit parce qu'il est vidé de sa dignité et engendre la honte, soit par interdit social.
- Réduire une personne à une seule et unique conception de cette ressource identitaire et lui imposer un stéréotype est une violation du droit culturel de chacun de choisir et de vivre librement son identité, de choisir de se référer ou non à cette ressource identitaire (caractéristique) ainsi qu'à d'autres ressources et de se voir respecter avec cette identité. Il s'agit d'une assignation, d'une réduction de la personne à une seule référence.

Compris dans ces termes, la discrimination est une violation du droit à l'égale dignité de l'identité de chaque personne.

2.4. Ce que la dimension culturelle des discriminations implique

Mais qu'est-ce que cela change de considérer les motifs de discrimination comme des constructions socio-culturelles réductrices et les discriminations comme des violations des droits culturels ?

Si on comprend les motifs de discrimination comme des constructions culturelles basant l'appréciation ou la dépréciation de certaines caractéristiques identitaires, et si on considère qu'il y a discrimination à partir du moment où une personne agit sur la base de ce jugement de valeur d'une manière qui viole le droit à l'égale dignité de la personne discriminée, cela implique au moins trois changements dans la manière actuelle – principalement juridique - de répondre aux discriminations :

- a) Cela implique d'admettre l'immense diversité des interprétations et des valeurs qui peuvent être accordés à un motif, ainsi que la diversité tout aussi importante des formes,

manifestations et effets que peut causer une discrimination, même lorsqu'elle ne concerne qu'un motif. Chaque cas sera différent et complexe, comprenant plusieurs niveaux.

- b) Cela implique aussi de reconnaître que les caractéristiques identitaires valorisées ou dévalorisées sont, tout comme les stéréotypes, présentes dans toutes les situations de la vie, et qu'elles peuvent potentiellement être activées dans tous les contextes et interactions. Conséquemment, les actions préventives ou correctives pour contrer la discrimination dans un certain domaine – par exemple, l'accès au travail – n'auront toujours qu'un effet limité sur la construction plus large de ce motif. La capacité des actions préventives à créer des effets durables dans le domaine ciblé pourra éventuellement augmenter l'impact sur la construction du motif, mais l'expérience pour les femmes dans les positions de cadre montre que l'impact n'est souvent que marginal¹⁵.
- c) En tant que simplifications permettant d'appréhender le monde, les stéréotypes ne peuvent être complètement évités : si certains disparaissent, ils sont immédiatement remplacés par d'autres. Si on considère que les motifs de discrimination sont des constructions culturelles, c'est par des mesures sociales et culturelles qu'il sera possible de les enrichir positivement vers une conception plus ouverte et libre.

De plus, démontrer que les discriminations sont des violations des droits culturels (le droit de choisir son identité et voir l'égalité de son identité respectée) met en évidence tout ce qui doit être fait aux niveaux normatif et de la mise en œuvre des lois et mécanismes contre la discrimination pour que soit reconnue, développée et garantie la pleine jouissance des droits culturels pour tous. Il sera nécessaire, pour atteindre cet objectif, d'impliquer davantage les diverses disciplines des sciences sociales qui sont les plus à même d'analyser et de développer des stratégies relatives aux processus identitaires, aux interactions sociales et aux stéréotypes. Elles pourront non seulement compléter et renforcer les développements juridiques pour le respect, la protection et la réalisation des droits culturels, mais aussi permettre une meilleure compréhension et prise en compte des dimensions culturelles des violations des autres droits qui impliquent des discriminations¹⁶.

¹⁵ Pour résoudre cette question difficile et dépasser les limites du principe de non-discrimination, des propositions intéressantes ont été formulées, telles que de mettre l'accent plus généralement sur le droit à l'égalité ou le droit à l'inclusion. Voir la *Declaration of principles on equality*, *op. cit.*, et la conclusion d'A. PREVITALI dans « Quelques réflexions sur la discrimination multiple », *op.cit.*

¹⁶ Selon A. PREVITALI, ces situations soulèvent un problème méthodologique majeur. Seule une analyse approfondie, interdisciplinaire et systémique peut permettre la compréhension de ces interactions complexes et la mise sur pied de lois et mécanismes de réparation adéquats. Au jour d'aujourd'hui, ces études manquent cruellement.

3. Les violations intersectionnelles de multiples droits humains : la situation vécue comme point de départ

Le besoin d'impliquer un plus large éventail de disciplines est encore plus évident lorsqu'on considère les situations d'intersectionnalité. Dans notre recherche, nous avons considéré le concept d'intersectionnalité comme pouvant s'appliquer à toute situation complexe de violations interdépendantes de plusieurs droits humains, tellement liées les unes aux autres qu'il est impossible d'attribuer clairement les effets à la violation d'un droit en particulier ou à un motif de discrimination précis. Nous avons choisi huit situations dans lesquelles cette interdépendance simultanée des violations pouvait être observée. La complexité de chacun des cas rendait impossible de commencer l'analyse en isolant les effets de la violation de chaque droit ; nous avons donc initié l'analyse au moment où le nœud de plusieurs violations était observé.

3.1. La sélection et l'information d'études de cas : considérations pour une méthodologie interdisciplinaire

Considérant le nombre possible de combinaisons de violations pouvant se retrouver dans une situation d'intersectionnalité, nous étions conscients qu'aucune sélection de cas ne pouvait permettre une analyse exhaustive. En choisissant les situations à étudier de plus près, nous avons néanmoins tenté de choisir des cas représentatifs d'une diversité de droits et motifs de violations, de milieux géographiques et de contextes. L'hypothèse était que, bien que les cas analysés concernent des combinaisons spécifiques de violations, une analyse de plusieurs cas devait permettre d'identifier certaines des limites et des opportunités du système actuel, et éventuellement, de fonder des propositions permettant d'améliorer les politiques et législations existantes.

Plusieurs facteurs ont influencé le choix des cas à étudier. Le plus important pour notre équipe était d'assurer que chaque situation soit aussi précise que possible et que nous ayons un contact direct avec les personnes concernées. Cet aspect était important pour deux raisons. D'abord, parce que pour inclure dans l'analyse le contexte plus large, nous avons besoin de plus d'informations que ce qui est normalement considéré et rapporté par les mécanismes existants de suivi des violations des droits humains et des discriminations. A cet égard, les sources secondaires se révélaient souvent insuffisantes. Ensuite, parce que nous voulions être en mesure d'apprécier l'impact des mesures prises pour résoudre les situations, et voir si celles-ci avaient été efficaces pour les personnes concernées, à moyen ou à long termes. Cela impliquait de s'engager dans un

exercice de suivi pouvant rarement être assuré par les mécanismes qui répondent et traitent ces plaintes.

Les huit cas inclus dans le cadre de la recherche s'inscrivaient dans des contextes sociaux, géographiques, politiques, culturels et économiques différents. Chacun de ces cas présentait un « nœud d'intersectionnalité » particulier, une combinaison complexe de violations de droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux avec des discriminations sur la base d'au moins un des motifs. Tous concernaient des situations passées ou encore en cours de réparation, et avaient été considérés par divers mécanismes de protection. Les études de cas portaient sur :

- la situation d'un journaliste dans le contexte de l'intensification du conflit au Sri Lanka, incluant la violation de ses droits à la liberté d'opinion et d'expression, de participer à la vie culturelle, à la sûreté de sa personne et à la protection contre les arrestations et détentions arbitraires, combinée avec la discrimination sur la base de ses opinions politiques, de son ethnicité, de sa religion et de son statut de journaliste indépendant (compris sous « autres statuts ») ;
- l'éviction forcée de gens du voyage en France, incluant la violation de leurs droits au logement, à la liberté de mouvement et de choisir son lieu de résidence, à un niveau de vie suffisant respectant la dignité humaine et de choisir et d'exercer librement un mode de vie et des pratiques culturelles, combinée avec la discrimination sur la base de leur ethnicité (les personnes se considérant comme appartenant à une communauté partageant un mode de vie spécifique) et de leur statut socio-économique ;
- l'utilisation de la violence sexuelle contre les femmes comme stratégie de guerre en République démocratique du Congo, incluant la violation des droits à la vie, à l'intégrité physique, à la sûreté des personnes et à la protection contre la torture et l'esclavage des personnes victimes, combinée avec la discrimination sur la base du sexe, du statut socio-économique et de l'appartenance ethnique ;
- les formes des pratiques esclavagistes spécifiques aux femmes et aux jeunes filles en Mauritanie, incluant la discrimination sur la base de la naissance (caste) et du sexe, combinée avec la violation des droits à la nationalité (enregistrement civil), de se marier et de fonder une famille ; dépendant du groupe ethnique d'appartenance des jeunes filles, l'étude de cas impliquait également la violation d'autres droits, notamment le droit à l'éducation et à l'intégrité physique.
- la violation du droit à l'éducation dans les zones rurales du Burkina Faso, incluant la discrimination sur la base du lieu de résidence, du statut socio-économique et du sexe ;

- l'impact des mesures d'austérité sur les jeunes grecs, incluant la violation de leurs droits au travail et tous les droits reliés (de joindre des syndicats, à un salaire juste et à des conditions de travail sûres), à la sécurité sociale et à l'éducation, combiné avec la discrimination sur la base de leur âge ;
- les générations volées d'enfants aborigènes, séparés de leurs parents en Australie sur la base des motifs de discrimination de l'ethnicité (incluant la couleur de peau et les liens d'ascendance), l'âge, le sexe, la santé physique et mentale, les pratiques culturelles, le statut économique et le lieu de résidence, combinée avec la violation de leurs droits à l'auto-détermination, à la famille, à l'éducation, au travail, à la liberté de conscience et de religion, à la liberté d'opinion et d'expression, à l'égalité devant la loi, incluant l'accès à la justice et à des remèdes effectifs, à la liberté de mouvement, de leurs droits culturels et du droit à la protection de l'intégrité physique ;
- la stérilisation forcée de femmes Rom en République tchèque, en violation de leurs droits à l'inviolabilité de la personne, à la protection contre les interférences illégitimes dans la vie privée, la résidence et la correspondance, à se marier et à fonder une famille, à la protection de la maternité, incluant la planification familiale, aux soins adéquats, combinée avec la discrimination sur la base du sexe, de l'ethnicité et de la situation de handicap¹⁷.

La diversité de ces cas devait être analysée en profondeur, selon sa spécificité, tout en permettant la comparaison. Pour ce faire, nous avons informé les études de cas en combinant la recherche des sources de la littérature sur le contexte du pays, les réponses apportées par les mécanismes pertinents et le recueil de récits de vie des personnes concernées. Cette approche rendait possible la prise en compte de la complexité des violations intersectionnelles et de leurs impacts sur la vie des personnes, ainsi que l'inclusion de leur perception de l'effectivité des mesures prises pour y répondre.¹⁸ Les disciplines historiques, la sociologie, l'anthropologie, les sciences religieuses, l'économie et les études institutionnelles ont toutes été nécessaires pour appréhender et analyser les cas complexes et compléter les disciplines juridiques.

3.2. Les conséquences multidimensionnelles des violations intersectionnelles

L'étude de chaque cas a été très riche et exigeante. En abordant les situations de violations intersectionnelles depuis le point de vue exprimé par les personnes concernées, la complexité de ce

¹⁷ Les huit cas sont publiés sur le site, chacun avec un document distinct (série *Intersection 5*) et une liste de ressources complémentaires liées au cas. Je tiens à remercier ici tous ceux qui ont collaboré à ces études de cas et en particulier la générosité de ceux qui ont témoigné de leur histoire pour cette recherche.

¹⁸ Le cadre méthodologique développé pour informer chaque étude de cas est disponible sur le site, en tant que document de travail *Intersection 5*.

que nous avons appelé « la situation de départ »¹⁹ était la partie la plus simple de l'analyse. En analysant chaque récit de vie, les droits violés et les motifs de discrimination potentiellement invoqués étaient clairement identifiables. Dans les situations vécues et à travers les témoignages des personnes concernées, l'interdépendance et l'indivisibilité des violations des droits humains est évidente, traversant les catégories de droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux.

Au fur et à mesure que nous avançons dans l'analyse, et en particulier lors de la considération en parallèle des études de cas, nous avons été surpris de constater à quel point ces situations avaient des impacts larges et de longue durée et combien il était complexe de proposer des réponses et réparations adéquates. Faute de pouvoir détailler chaque étude de cas, deux éléments communs peuvent être mis en lumière.

Une des leçons importantes est que, à partir du moment où la situation "originale" n'est pas entièrement reconnue dans sa complexité, *aucun remède ou mesure de réparation ne peut être adéquat*. Les mesures adoptées dans la plupart des cas étaient choisies pour répondre à la violation du droit considéré comme plus urgent, ou de la discrimination selon le motif perçu comme plus visible et évident. Cette situation est largement la conséquence de la façon dont les mécanismes de suivi et de plaintes sont construits : une seule entrée (soit un droit, un motif de discrimination ou une combinaison des deux, mais devant se retrouver dans un seul instrument normatif) implique que les personnes et organisations qui veulent soumettre leur plainte à un mécanisme doivent sélectionner dans la situation d'intersectionnalité, une partie des violations qui corresponde aux critères de soumission. Souvent, cette sélection est faite de manière stratégique (choisir le mécanisme le plus rapide, le plus proche ou le moins exigeant en termes de documents), en pleine conscience du fait que beaucoup de ce que la situation implique ne sera pas reflété. Conséquemment, les réponses ne peuvent être que partielles et donc presque inmanquablement, insuffisantes.

Ce qui est tragique dans le fait de reconnaître les limites des mécanismes existants pour considérer les situations d'intersectionnalité des violations de plusieurs droits humains, c'est de constater que les violations non-compensées et non-réparées continuent d'avoir des effets négatifs dont la portée peut être très grande. Dans chacun des cas étudiés, les effets négatifs ont continué à s'étendre d'une manière comparable à la contamination virale, causant d'autres violations de droits humains. Cette contamination a pris au moins trois formes distinctes :

- En *compréhension*, par un affaiblissement des capacités des personnes concernées les rendant plus vulnérables à d'autres violations de leurs droits humains. La perte de la

¹⁹ Pour une schématisation des étapes de cette analyse, voir P. MEYER-BISCH dans cette publication.

confiance en soi et la dégradation de l'image personnelle et du statut social résultant de la discrimination non-compensée ou de la violation non-réparée expose la personne à un plus haut risque de nouvelles discriminations ou violations, créant une réaction en chaîne négative (cercle vicieux).

- *Horizontalement*, en affectant d'autres personnes proches, par association. En première ligne, on constate des effets sur les membres de la famille et les amis, mais la contamination horizontale peut également affecter les membres d'une communauté dont la personne fait partie, ou ceux de communautés voisines, partageant une situation similaire et exposés au même risque de violation.
- *Verticalement*, dans le temps. La dégradation des capacités personnelles affaiblit les lignes de transmission et installe des différences socio-économiques (pauvretés) et des violences durables²⁰. Les impacts concernent alors un cercle beaucoup plus large de personnes, y compris de la génération suivante.

Ces trois types de contamination peuvent être illustrés par des études de cas. Pour le journaliste singhalais, la « situation originale » s'inscrit dans le contexte de la radicalisation des violences civiles dans l'ouest du Sri Lanka entre 2005 et 2008. Elle implique des menaces et intimidations qui violent ses droits à la liberté d'expression, de participer à la vie culturelle, à la sécurité de la personne et à la protection contre les arrestations et détentions arbitraires sur la base des motifs de ses opinions, de son identité ethnique et religieuse et de sa profession. Il témoigne du fait que le contexte politique de radicalisation et de répression des libertés d'expression rendait difficile d'alerter la police et d'obtenir une protection adéquate.²¹ Sans cette possibilité, aucune mesure n'est prise pour résoudre la situation de violations entremêlées, et son niveau d'exposition au danger a augmenté de manière continue, entraînant la violation d'autres droits humains jusqu'à ce qu'il ne lui reste d'autre choix que de fuir son pays (contamination en compréhension : réaction en chaîne d'aggravation).

La dégradation de sa situation a un impact direct sur sa famille : insécurité sociale et financière, augmentation de la précarité et profonde incertitude causée par son exil précipité. Le fait que les menaces et intimidations à son égard soient restées impunies a aussi pour effet d'insécuriser et

²⁰ Voir également LL. M Timo MAKKONEN, *Multiple, compound and intersectional discrimination: bringing the experience of the most marginalized to the fore*, 2002, p.9.

²¹ La gravité de la situation a été reconnue et présentée dans le rapport d'enquête du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, UN Doc. A/HRC/31/ CRP.2, 16 septembre 2015, paras 63, 213, 217-218, 231, 257 et 260. La menace envers les professionnels des médias et la tendance à l'impunité dans les cas d'intimidations a également été reconnue par les organes de suivi des traités avant et après la période concernée par notre étude de cas. Cf. en particulier le Comité des droits de l'homme, *Observations finales : Sri Lanka*, UN Doc. CCPR/CO/79/LKA, 1 décembre 2003, para 18; le Comité contre la torture, *Observations finales : Sri Lanka*, UN Doc. CAT/C/LKA/Co/3-4, 8 décembre 2011, para 13.

d'intimider d'autres activistes et journalistes : sa situation devient un avertissement et entraîne une autocensure de leur liberté d'opinion et d'expression ainsi que de leur droit de participer à la vie culturelle. L'impunité encourage également l'escalade de la violence, empire le contexte pour d'autres journalistes, augmente pour tous le climat de peur, et érode la confiance dans l'état de droit et la société. Cela correspond à ce que nous avons identifié comme étant la contamination horizontale, les impacts des violations non-compensées ou réparées s'étendent à d'autres personnes liées ou associées à la première victime. Ici, c'est non seulement les amis et les membres de la famille, mais également des personnes partageant le même statut professionnel.

La situation des familles autochtones australiennes démontre bien la contamination verticale, où les effets négatifs se perpétuent jusqu'à toucher des personnes de la génération suivante. La "situation originale" est marquée par le retrait forcé des enfants de ces familles, commençant en 1910, en violation de leurs droits à l'auto-détermination, à la famille, à la vie culturelle, à l'éducation, à l'égalité devant la loi, incluant le droit à l'égal accès à la justice et aux réparations, sur la base de leur appartenance à un peuple autochtone (discrimination selon la couleur et la parenté), âge, genre, état de santé physique et mental, leurs pratiques culturelles, leur statut économique (pauvreté) et leur lieux géographiques. L'absence de remède à cette situation a permis à la politique de placement de se poursuivre jusqu'aux années 1970, s'appliquant aux enfants aborigènes et de l'île de Torres Strait (contamination horizontale). Etant donné que les enfants placés par les services sociaux étaient séparés de leurs liens avec leurs familles et communautés d'origine, les canaux de transmission qui leur auraient garanti l'accès et la participation à leurs patrimoines culturels, traditions et pratiques, à la connaissance de leur histoire et à celle de leur famille et à toutes les valeurs partagées et significations des interactions quotidiennes, étaient coupés, déracinant ces enfants de leur propre histoire et les privant de nombreuses ressources pour toute leur vie. Une femme ayant été ainsi séparée, une fois enceinte de son premier enfant, témoignait de son sentiment d'être complètement dépourvue par rapport à sa maternité prochaine, n'ayant jamais expérimenté ce rôle en tant qu'enfant et ne sachant pas ce qu'elle serait en capacité de transmettre en termes de ressources culturelles et d'héritage familial. Le dommage causé par les violations intersectionnelles et l'absence de réparation a contribué à créer et à maintenir des carences culturelles, sociales, économiques et émotionnelles durables qui hypothèquent les générations suivantes.

3.3. La perspective multi-acteurs dans la recherche des réparations adéquates

Pour chacune des études de cas considérées, une partie du travail a porté sur les mesures de réparation, ce qui a impliqué :

1. l'identification de tous les mécanismes qui devraient contribuer à protéger contre les violations des droits humains et à garantir leur non-réurrence ;
2. l'analyse de la façon dont ceux-ci avaient abordé (ou non) la situation ;
3. le type de mesures qu'ils avaient recommandées et /ou mises en œuvre pour assurer une réparation adéquate.

Une attention particulière a été accordée aux mécanismes universels de suivi et de mise en œuvre des Nations Unies, bien que les mécanismes régionaux et nationaux ont été aussi considérés, dans les divers domaines pertinents incluant notamment le droit, les politiques sociales et les mesures éducatives. Les mécanismes portés par la société civile et d'autres initiatives informelles ont également été inclus dans l'analyse lorsqu'ils contribuaient à la recherche de solutions ou participaient à titre subsidiaire au soutien des personnes concernées.

Dans toutes les études de cas, quel que soit leur nombre, lorsque les mesures mises en œuvre et s'additionnant les unes aux autres ne visaient à répondre qu'à une partie des violations interdépendantes de la « situation originale », elles manquaient systématiquement leur cible. La somme de toutes les mesures – reconnaissance des responsabilités, procédures légales, ajustements des politiques sociales, compensation pour les dommages éprouvés, etc. – ne parvient pas à assurer une réparation durable, parvenant au minimum à arrêter la contamination négative des trois types décrits plus haut²². Ce constat est particulièrement prégnant lorsque la réaction en chaîne négative a déjà commencé et que le temps a permis une contamination plus large.

Dans chacun des cas de violations intersectionnelles, il était intéressant de voir le nombre d'acteurs, de ressources et de mécanismes pouvant potentiellement contribuer à la recherche de réparation, soit par leur mission spécifique relative à un aspect de la situation, soit par leur mandat plus général, ainsi que la longue liste d'actions ayant effectivement été entreprises. Dans la plupart des cas, c'était moins les actions qui manquaient que la coordination entre les acteurs et les mécanismes, créant des trous et des interruptions dans la protection et rendant impossible le traitement de la situation dans son ensemble. Plutôt que de travailler en complémentarité, ces acteurs et mécanismes interviennent en parallèle, chacun dans son domaine stricte.

²² Tel qu'énoncé en général dans notre recherche, nous sommes conscients du fait qu'une réparation complète est impossible dans la pratique et demeure toujours partielle et compensatoire.

Dans les pires scénarios, comme dans le cas des gens du voyage chassés arbitrairement de leurs foyers en France et des jeunes grecs souffrant de l'impact des mesures d'austérité, les institutions existantes et les mécanismes sollicités invoquent sans cesse la responsabilité d'autres acteurs et renvoient les personnes en quête de solutions d'un bureau à l'autre. Après 10 ans de combat, de plaidoyer et de procédures gagnées mais non appliquées, et malgré une décision favorable de la part de la Cour européenne des droits de l'homme²³, certains des français ayant subi l'éviction n'ont toujours pas un endroit qu'ils peuvent considérer comme leur foyer. C'est à tous les niveaux de la chaîne de mise en œuvre pour l'application des décisions que les responsabilités ne sont pas assumées.

Au niveau national, cela implique aussi un refus de prendre les responsabilités pour l'application et le suivi des recommandations formulées par les organes de suivi des traités des Nations Unies. En République démocratique du Congo (RDC), les efforts pour remédier aux violations intersectionnelles sont désarticulées : des procédures judiciaires ont été lancées contre certains des auteurs des violences sexuelles commises sur les femmes (et parfois, les hommes) dans le but de dominer des régions et des peuples entiers, mais les décisions n'ont pas été mises en œuvre ; les mesures pour soutenir et réhabiliter les victimes sont principalement portées par diverses ONGs, mais sans coordination ; elles sont concentrées dans certains endroits, principalement les centres, et complètement absentes d'autre endroits ; le stigma envers les femmes victimes, particulièrement dans les zones rurales, reste très fort, rendant la réintégration dans les interactions sociales parfois presque impossible. Enfin, presque rien - ou que très peu-, a été fait pour réhabiliter les hommes impliqués (en tant que victimes et qu'auteurs) et pour restaurer la confiance entre les membres des communautés et dans la société en général.

Mais les pratiques les plus efficaces que nous avons identifiées sont également le fait de la contribution de multiples acteurs à la recherche de réparations adéquates. Leur efficacité dépend du respect de trois conditions :

1. L'étude de ces cas montre que la coordination entre les actions des acteurs de la société civile (les organisations mais aussi les réseaux informels) et des autorités locales dans tous les domaines, en tant que première ligne de responsabilité, est la meilleure protection et prévention contre une contamination des effets négatifs. Cela implique de reconnaître ce qui est fait sur le terrain et les remèdes disponibles dans la société environnante. Dans le cas de la RDC par exemple, les stratégies locales et traditionnelles de résolution des tensions entre les membres d'une même communauté ont été largement ignorées pour ne

²³ *Winterstein et. Al. vs France*, application no. 27013/07, 17 octobre 2013.

prendre en compte que les mécanismes juridiques nationaux et internationaux. C'est non seulement un déni de la valeur de ces mécanismes traditionnels, mais c'est aussi une perte en efficacité, puisque plusieurs craignent et respectent davantage ces stratégies locales que les sentences d'une cour.

2. La seconde condition est d'assurer qu'à chaque fois que cela est nécessaire, ces premiers réseaux de réponses soient renforcés et suivis par les autres niveaux de responsabilités, dans une application générale du principe de subsidiarité. Les réponses doivent suivre, depuis la base de proximité, jusqu'à impliquer toutes les mesures appropriées pour réparer les dommages causés et prévenir leur récurrence ainsi que des dommages supplémentaires.
3. La troisième condition que nous avons vu émerger est l'importance d'un engagement continu de tous les niveaux pour la mise en œuvre des mesures. Autrement dit, les décisions des cours, les promesses des autorités et les recommandations des organes de suivi des traités des Nations Unies ne peuvent être efficaces que si tous les acteurs impliqués, et non uniquement les victimes, continuent à demander leur mise en œuvre et y participent, chacun à son niveau (approche descendante). Cela implique le maintien d'une information adéquate concernant ces décisions et recommandations, par exemple au moyen de leur traduction dans les langues appropriées ainsi que leur large diffusion.

C'est seulement lorsque ces conditions sont remplies que les dommages causés par les violations intersectionnelles aux personnes, à leur famille, à leurs communautés et à la société plus globalement peuvent être traités de manière adéquate.

3.4. Discrimination et intersectionnalité: une approche systémique

Lorsqu'on considère l'ampleur des impacts des violations intersectionnelles et la complexité pour élaborer des réponses et réparations adéquates, on doit reconnaître que ces situations sont systémiques, impliquant des éléments de l'histoire, de la politique, de l'économie et de la culture qui dépassent la situation de la ou des personnes directement impliquées et qui concernent des sociétés entières. Les approches sectorielles et les mécanismes s'appuyant uniquement ou principalement sur une discipline, en l'occurrence le droit, ne pourront jamais être suffisants pour appréhender ces situations, ni pour en comprendre les implications, et a fortiori pour édifier des réponses adéquates.

Ce que démontrent les études de cas est l'importance de la coordination entre les acteurs selon une approche systémique pour élaborer les réponses les plus appropriées. Cela signifie aussi, en premier lieu, d'impliquer les personnes concernées dans le choix des mesures à appliquer, qui

peuvent se révéler être bien différentes de celles identifiées par des personnes plus éloignées de la situation. C'est la base d'une approche par les droits humains, mais c'est néanmoins souvent oublié. L'objectif fondamental, vers lequel toutes les mesures devraient converger, est le rétablissement de la dignité des personnes comprises dans la complexité de leurs multiples dimensions à la fois individuelles et sociales. Dans tous nos cas d'école, pour toutes les personnes concernées, cet objectif n'a pas encore été atteint.

4. Restaurer l'analyse interdisciplinaire des droits humains : quelques pistes

Seule une approche interdisciplinaire peut saisir l'aspect systémique des situations complexes. Afin de comprendre comment les violations intersectionnelles fonctionnent, ce qu'elles créent et leurs impacts réels, l'analyse des droits humains doit s'appuyer sur les savoirs d'un plus grand nombre de disciplines concernées. Cette approche interdisciplinaire devrait se développer au moins à trois niveaux, qu'il est nécessaire de rappeler :

- Une variété de disciplines doit être représentée et pratiquée dans le travail des mécanismes de suivi et de mise en œuvre des droits humains aux niveaux national, régional et international. Ce n'est qu'avec une plus large compréhension des violations qu'il sera possible de prévenir leur récurrence et de rétablir la dignité humaine.
- Les droits humains étant essentiellement des engagements politiques, tous les acteurs et toutes les politiques peuvent et doivent contribuer à leur promotion, protection et réalisation. L'analyse sur la base des droits humains devrait être développée dans toutes les institutions qui élaborent des politiques publiques, comme un outil transversal.
- Pour que les personnes de toutes les disciplines se sentant concernées par la réalisation des droits humains, la formation aux droits humains doit nécessairement être développée dans toutes les facultés de nos universités, en particulier dans les cursus de sciences politiques, et dans l'éducation civique. Cela suppose également que l'interdisciplinarité des droits humains soit enseignée dans les facultés de droit et de sciences sociales. Nos lieux de formation ont un rôle crucial à jouer pour l'amélioration de la réalisation des droits humains partout à travers le monde.

Bien que ces conclusions puissent sembler évidentes, le faible niveau de réelle mise en œuvre de cette approche témoigne de la nécessité de les rappeler.